


Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier,

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer

Jugement de la : 1/2019
Chambre correctionnelle
N° minute :

N° parquet :



Plaidé le
Délibéré le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le 1
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame DE LA MALENE Maureen, juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame MALO Pauline, greffière,

en présence de Monsieur LELEU Patrick, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : J Patrick
né J (Pas-De-Calais)

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : intérimaire

Demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

≈ 2 grammes

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le
16h30 à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de Patrick et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Patrick a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame DE LA MALENE Maureen, juge,

assistée de Madame MALO Pauline, greffière

en présence de Monsieur LELEU Patrick, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame e d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DRIEUX Laurence, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Patrick a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

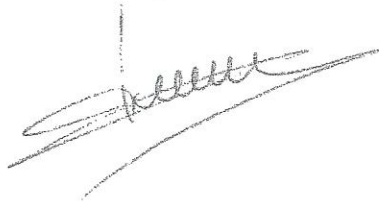
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Patrick,

Relaxe Patrick ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

